

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Monsieur Frédéric JEAN, Maire de la commune de BRINDAS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 2 enfants de BRINDAS, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publique d'OULLINS.

En compensation, la commune de BRINDAS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de BRINDAS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	573,00 €	=	573,00 €
	1	x	287,00 €		287,00 €

Soit un total de : 860,00 €

ARTICLE II : **aucun enfant d'OULLINS ne fréquente les écoles maternelles et élémentaires publiques de BRINDAS.**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

BRINDAS, le
Le Maire,
Frédéric JEAN

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Monsieur Damien COMBET, Maire de la commune de CHAPONOST, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant de CHAPONOST, qui fréquente une école maternelle publique d'Oullins.

En compensation, la commune de CHAPONOST s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de CHAPONOST s'élève à :

Nombre d'élèves : 1 x 573,00 € = 573,00 €

Soit un total de : 573,00 €

ARTICLE II **aucun enfant d'OULLINS ne fréquente les écoles maternelles et élémentaires publiques de CHAPONOST.**

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

CHAPONOST, le
Le Maire,
Damien COMBET

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

ET :

Monsieur Michel RANTONNET, Maire de la commune de FRANCHEVILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 7 enfants de FRANCHEVILLE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaire publique d'OULLINS.

En compensation, la commune de FRANCHEVILLE s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de FRANCHEVILLE s'élève à :

Nombre d'élèves :	3	x	573,00 €	=	1 719,00 €
	4	x	287,00 €		1 148,00 €

Soit un total de : 2 867,00 €

ARTICLE II : la commune de FRANCHEVILLE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école élémentaire publique de FRANCHEVILLE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	287,00 €	=	287,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

Soit un total de : 287,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

FRANCHEVILLE, le
Le Maire,
Michel RANTONNET

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Madame Blandine FREYER, Maire de la commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 7 enfants d'IRIGNY, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune d'IRIGNY s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'IRIGNY s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	573,00 €	=	573,00 €
	6	x	287,00 €	=	1 722,00 €

Soit un total de : 2 295,00 €

ARTICLE II : la commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent des écoles maternelle et élémentaire publiques d'IRIGNY.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	573,00 €	=	1 146,00 €
	1	x	287,00 €	=	287,00 €

Soit un total de : 1 433,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

IRIGNY, le
Le Maire,
Blandine FREYER

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Madame Blandine FREYER, Maire de la commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 7 enfants d'IRIGNY, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune d'IRIGNY s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'IRIGNY s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	573,00 €	=	573,00 €
	6	x	287,00 €	=	1 722,00 €

Soit un total de : 2 295,00 €

ARTICLE II : la commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 3 enfants d'OULLINS, qui fréquentent des écoles maternelle et élémentaire publiques d'IRIGNY.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	573,00 €	=	1 146,00 €
	1	x	287,00 €	=	287,00 €

Soit un total de : 1 433,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

IRIGNY, le
Le Maire,
Blandine FREYER

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 22 enfants de PIERRE-BENITE, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de PIERRE BENITE s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de PIERRE-BENITE s'élève à :

Nombre d'élèves :	11	x	573,00 €	=	6 303,00 €
	11	x	287,00 €	=	3 157,00 €

Soit un total de : 9 460,00 €

ARTICLE II : la commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 5 enfants d'OULLINS, qui fréquente les écoles maternelles et une école élémentaire publiques de PIERRE-BENITE.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	4	x	573,00 €	=	2 292,00 €
	1	x	287,00 €	=	287,00 €

Soit un total de : 2 579,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

PIERRE-BENITE, le
Le Maire,
Jérôme MOROGE

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Madame Véronique SARSELLI, Maire de la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 9 enfants de SAINTE-FOY-LES-LYON, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de SAINTE-FOY-LES-LYON s'élève à :

Nombre d'élèves :	2	x	573,00 €	=	1 146,00 €
	7	x	287,00 €	=	2 009,00 €

Soit un total de : 3 155,00 €

ARTICLE II : la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école élémentaire publique de SAINTE-FOY-LES-LYON.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	287,00 €	=	287,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

Soit un total de : 287,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

SAINTE FOY-LES-LYON, le
Le Maire,
Véronique SARSELLI

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ET :

Madame Marylène Millet, Maire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : la commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 27 enfants de SAINT-GENIS-LAVAL, qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS.

En compensation, la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville de SAINT-GENIS-LAVAL s'élève à :

Nombre d'élèves :	11	x	573,00 €	=	6 303,00 €
	16	x	287,00 €	=	4 592,00 €

Soit un total de : 10 895,00 €

ARTICLE II : la commune de SAINT-GENIS-LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022/2023, la fourniture des prestations nécessaires pour 1 enfant d'OULLINS, qui fréquente une école élémentaire publique de SAINT-GENIS-LAVAL.

En compensation, la commune d'OULLINS s'engage à verser pour l'année scolaire 2022/2023, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- o 573,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- o 287,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versé par la ville d'OULLINS s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	287,00 €	=	287,00 €
-------------------	---	---	----------	---	----------

Soit un total de : 287,00 €

ARTICLE III : ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, aux chapitres 65 et 74.

ARTICLE IV : la présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022/2023.

SAINT GENIS-LAVAL, le
Le Maire,
Marylène MILLET

OULLINS, le
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE